

BASSETTI GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 4.088.233 euros
Siège social : 91 B rue Général Mangin - 38100 GRENOBLE
821 789 013 RCS GRENOBLE
(ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 30 juillet 2025

Copie certifiée conforme

Pour BASSETTI CONSEIL, Présidente
M. David BASSETTI

DocuSigned by:
 *David BASSETTI*
F40470458AA745B...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Les termes commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « Statuts ») et non définis dans les articles 1 à 30 auront la définition qui leur est donnée dans le Pacte visé à l'article 11.2.2.

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - DENOMINATION-

La dénomination de la société est « **BASSETTI GROUPE** »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **91 bis rue Général Mangin 38000 Grenoble**,

Il peut être transféré en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, la gestion de son patrimoine tant mobilier qu'immobilier, la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale, technique et de formation pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

En date du 6 juillet 2016, Monsieur David BASSETTI, associé unique de l'EURL BASSETTI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n°384 868 873, a apporté à la société BASSETTI GROUPE, sous les garanties ordinaires et de droit, les deux mille (2 000) parts sociales qui lui appartenaient de l'EURL BASSETTI.

La valeur totale de l'apport effectué par Monsieur David BASSETTI des parts sociales de l'EURL BASSETTI est de trois millions sept cent mille (3 700 000) euros.

Cette valorisation a été effectuée au vu d'un rapport établi, en date du 29 juin 2016, par Monsieur Florent RAPIN, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 7 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 372.763 € et porté de la somme de 3.700.000 € à la somme de 4.072.763€, par apport en numéraire d'une somme de 2.699.996,96 € et par création de 372.763 actions nouvelles de 1 € de nominal avec une prime unitaire de 6,2432 €, l'ensemble de ces 372.763 actions étant entièrement libérées.

Aux termes de la 1ère résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2025 et des décisions du Président en date du 30 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.470 euros afin de le porter de 4.072.763 euros à 4.088.233 euros, par la création et l'émission de 15.470 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre-vingt-huit mille deux cent trente-trois euros (4.088.233 €).

Il est divisé en quatre millions quatre-vingt-huit mille deux cent trente-trois (4.088.233) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

Article 10 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3 -Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIERES - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - **TRANSMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES**

11.1 Forme

Les Transmissions de Valeurs Mobilières s'effectuent conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à une Transmission seront à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

La Transmission de Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 Restrictions aux Transmissions de Valeurs Mobilières

11.2.1 Principes

Les restrictions ou obligations relatives aux Transmissions de Valeurs Mobilières visent à permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les associés reconnaissent à cet objectif une importance déterminante dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés. Chaque associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non associés, qui détiennent ou souhaiteraient acquérir ou souscrire des Valeurs Mobilières, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article.

11.2.2 Restrictions aux Transmissions de Valeurs Mobilières

Les Transmissions de Valeurs Mobilières de la Société entre associés ou au profit de tiers non associés sont régies par un pacte d'associés (le « *Pacte* »).

Toute Transmission réalisée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisée en violation des Statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est dotée d'un président (le « **Président** ») et d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

Article 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale nommé par décisions collectives des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique qui est soumise aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est de 6 années, qui s'achèveront, sauf démission ou empêchement ou révocation, à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés, sous réserve d'un délai de prévenance de trois (3) mois.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président, égale à un (1) an de rémunération.

3 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

4 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des pouvoirs attribués par les Statuts et/ou le Pacte au Comité Stratégique et à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Comité Stratégique et prend toute décision en conformité avec l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte et des présents Statuts.

En particulier, le Président ne peut prendre aucune des Décisions soumises à Autorisation Préalable visées à l'article 14.3 sans l'accord préalable écrit du Comité Stratégique, dans les conditions fixées audit article.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Le Président doit soumettre régulièrement et en tant que de besoin au Comité Stratégique un rapport sur les délégations de pouvoirs qu'il consent et l'utilisation qui est faite de ces délégations par leurs bénéficiaires.

Article 13 – **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

1° Désignation

Le Président, après avis du Comité Stratégique, peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3° Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

4° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 – **COMITE STRATEGIQUE**

14.1 Composition et durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres minimum désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, nommés, révoqués, remplacés ou renouvelés, dans les conditions prévues par le Pacte.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

Le Comité Stratégique est présidé par un de ses membres, désigné selon les modalités prévues au Pacte, qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique dirige et organise les travaux de ce dernier.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du Comité Stratégique, elle est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée aux fins de la représenter en tant que représentant au Comité Stratégique. Les membres du Comité Stratégique sont associés ou non de la Société.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Stratégique à charge pour lui d'en informer par écrit la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées. Ils auront droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs.

14.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société ou du Groupe BASSETTI l'exigera, en cas de décision requérant une Autorisation Préalable et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre en vue, notamment, de l'examen des chiffres de l'activité du Groupe BASSETTI.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par tous moyens, au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance par le Président du Comité Stratégique.

En cas d'urgence, le Comité Stratégique peut être convoqué vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

La documentation permettant la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique sera adressée par le Président du Comité Stratégique aux membres du Comité Stratégique lors de la convocation.

Les réunions se tiennent en tout endroit situé sur le territoire de la France métropolitaine et à toute heure indiqués dans la convocation, laquelle doit également indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En l'absence de celui-ci, le Comité Stratégique élit le président de séance.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par voie de visioconférence à condition que l'identification et la participation à la réunion des membres du Comité soit effective.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu.

Pour être valable, chaque réunion du Comité Stratégique suppose la présence d'au moins deux membres, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Pacte.

Sauf stipulations expressément contraires des présents statuts ou du Pacte, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant recevoir un pouvoir au maximum. Chaque membre dispose d'une voix et, en cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

14.3 Pouvoirs

Le Comité Stratégique, outre les décisions énumérées ci-après, détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et de ses Filiales et suit leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et des Entités du Groupe BASSETTI, et assiste le Président de la Société notamment dans les réflexions stratégiques et les décisions importantes.

Le Comité Stratégique exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses Filiales.

L'examen et l'autorisation préalables du Comité Stratégique seront nécessaires dans les conditions de majorité prévues par le Pacte pour que les décisions suivantes puissent être mises en œuvre par le Président ou le Directeur Général, ou soumises à la délibération d'une décision collective des associés de la Société, ou d'une décision collective des associés ou de l'associé unique d'une Filiale, ci-après les « Décisions soumises à Autorisation Préalable ».

Il est précisé que l'ensemble des Décisions soumises à Autorisation Préalable du Comité Stratégique seront également applicables aux décisions relatives aux Filiales.

Les Décisions soumises à Autorisation Préalable sont les suivantes :

- Définition de la stratégie du Groupe BASSETTI ;
- Définition et validation du budget élaboré et présenté, pour chaque exercice, par le Président de la Société, étant précisé que les budgets des exercices à venir (N+1) devront être présentés au Comité Stratégique avant la fin de chaque exercice comptable (N),
- Toute ouverture d'implantations nouvelles,
- Nomination et révocation des mandataires sociaux des Filiales,
- Tout recrutement, licenciement ou rupture conventionnelle par une Entité du Groupe BASSETTI d'un cadre clé ou d'un membre du comité de direction dont la rémunération annuelle brute excéderait 100.000 €,
- L'arrêté des comptes consolidés du Groupe, des comptes sociaux de la Société et de ses Filiales ainsi que l'affectation du résultat et des réserves de la Société et de ses Filiales (en ce compris les acomptes sur dividendes),
- Toute décision (de quelque nature que ce soit) relative à un litige portant sur un montant supérieur à 200.000 euros,
- La désignation et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales françaises, s'il en est désigné,
- Toute décision susceptible d'entraîner un cas de remboursement anticipé d'une dette bancaire ;
- Ainsi que toutes les décisions suivantes qui ne seraient pas déjà reflétées dans le budget annuel :
 - toute décision d'investissement ou d'endettement pour un montant supérieur à 500.000 euros,
 - toute opérations de croissance externe, à savoir toute décision d'acquisition de fonds de commerce ou d'acquisition de nouvelles filiales,
 - tout paiement et tout changement de la politique de dividendes,
 - toute constitution de sûreté ou de garantie, hors retenue de garantie dans le cours normal des affaires,
 - toute signature de baux ou de contrat de location de longue durée dont le loyer annuel hors taxe s'élèverait à un montant supérieur à 50.000 euros ;

- Toute opération portant sur le capital de la Société ou d'une Filiale Importante : émission de Valeurs Mobilières donnant accès de manière immédiate ou différée au capital, en ce compris les plans de stock option, d'attribution d'actions gratuites ou assimilés,
- Toute opération de fusion (hors opérations intra groupe) et cession de participation,
- Toute opération de croissance externe (structure ou activité) visant une cible dont le chiffre d'affaires ou la valorisation excéderait 5.000 K€ ;
- Toute cession de tout ou partie du capital et des droits de vote de Filiales Importantes ou d'Activités Importantes et toute cession d'Activités Importantes
- Toute modification des statuts d'une Entité du Groupe (en ce compris l'insertion d'une clause d'agrément, d'une clause de préemption ou toute clause similaire),
- Toute modification de l'objet et de l'activité d'une Filiale Importante du Groupe,
- Toute augmentation de rémunération du Président et/ou du Président du Comité Stratégique qui aurait pour effet de porter la rémunération annuelle du Président et/ou du Président du Comité Stratégique au-delà du seuil que fixé dans le Pacte.
- Tout projet de convention conclue entre la Société ou une de ses Filiales et une Partie Liée.

Article 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail, auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de Filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement) ;
- émission d'obligations telles que définies à l'article L228-38 du Code de commerce ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France ;
- transfert du siège social, étant précisé que le Président dispose également de la compétence pour transférer le siège social en France ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Article 19 – REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, notamment les clauses d'inaliénabilité, de préemption, d'agrément et d'exclusion.

Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation du capital ;
- nomination du Président ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 229-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social :

- modification de l'objet social ;
- changement de forme de la Société, hormis le cas où l'unanimité sera requise ;
- réduction de capital-fusion scission ;
- révocation du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, d'une consultation écrite, d'un acte signé par tous les associés, par courriel, visioconférence ou tout moyen électronique pouvant manifester un vote.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année civile suivante.

Article 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Suivant le délai légal de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.